



**RÈGLEMENT # 234-25 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
144-13, LE RÈGLEMENT RELATIF À
L'ÉMISSION DES PERMIS ET
CERTIFICATS NUMÉRO 142-13, LE
RÈGLEMENT SUR LES
DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO
097-01 ET LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 143-13**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINT-CATHERINE**

RÈGLEMENT #234-25



AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET

RÈGLEMENT # 234-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13, LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 142-13, LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 097-01 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 143-13

Extrait conforme du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, tenue le 15^e jour du mois de décembre 2025 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Baie-Sainte-Catherine a adopté le règlement de zonage 144-13 le 20 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Baie-Sainte-Catherine a adopté le règlement relatif à l'émission des permis et certificats 142-13 le 20 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Baie-Sainte-Catherine a adopté le règlement de lotissement 143-13 le 20 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Baie-Sainte-Catherine a adopté le règlement sur les dérogations mineures 097-01 le 7 mai 2001;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet au conseil de modifier ces règlements ;

CONSIDÉRANT QUE la présente modification est effectuée conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de moderniser ces règlements afin de simplifier l'émission des permis, de clarifier les documents requis et de mieux encadrer les inspecteurs dans leur travail ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement au moins deux jours avant la présente séance, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, un avis de motion est donné par Monsieur Mathieu Ouellet, pour adoption ultérieure du Règlement # 234-25 modifiant le règlement de zonage numéro 144-13, le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 142-13, le règlement sur les dérogations mineures numéro 097-01 et le règlement de lotissement numéro 143-13

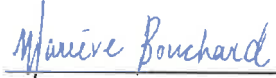
- **QU'il** soit déposé le projet de règlement intitulé «Règlement # 234-25 modifiant le règlement de zonage numéro 144-13, le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 142-13, le règlement sur les dérogations mineures numéro 097-01 et le règlement de lotissement numéro 143-13».

Une copie dudit projet de règlement est disponible au public.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

DONNÉE À BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

Ce 17^e jour du mois de décembre 2025.



Mariève Bouchard

Directrice générale/ greffière-trésorière

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**« RÈGLEMENT # 234-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 144-13, LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS
ET CERTIFICATS NUMÉRO 142-13, LE RÈGLEMENT SUR LES
DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 097-01 ET LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 143-13 »**

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, tenue le 2^e jour du mois de février à 18h30 heures, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

MESSIEURS LES CONSEILLERS :

Marco Foster
Mathieu Ouellet
Emmanuel Savard
Guillaume Poitras



Émmanuel Savard était absent.

Tous membres du conseil et formant quorum.

La directrice générale. Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

Règlement # 234-25 modifiant le règlement de zonage numéro 144-13, le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 142-13, le règlement sur les dérogations mineures numéro 097-01 et le règlement de lotissement numéro 143-13)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Baie-Sainte-Catherine a adopté le règlement de zonage 144-13 le 20 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Baie-Sainte-Catherine a adopté le règlement relatif à l'émission des permis et certificats 142-13 le 20 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Baie-Sainte-Catherine a adopté le règlement de lotissement 143-13 le 20 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Baie-Sainte-Catherine a adopté le règlement sur les dérogations mineures 097-01 le 7 mai 2001;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet au conseil de modifier ces règlements ;

CONSIDÉRANT QUE la présente modification est effectuée conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de moderniser ces règlements afin de simplifier l'émission des permis, de clarifier les documents requis et de mieux encadrer les inspecteurs dans leur travail ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement au moins deux jours avant la présente séance, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Mathieu Ouellet par la résolution numéro 19712-25 et que le dépôt dudit règlement a été donné à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marco Foster et résolu unanimement, que le conseil de Baie-Sainte-Catherine ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

TITRE:

Le présent règlement portera le titre de : *«Règlement numéro 234-25 modifiant le règlement zonage numéro 144-13, règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 142-13 de règlement sur les dérogations mineures numéro 097-01 et règlement de lotissement numéro 143-13».*

ARTICLE 2

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 143-13

L'article 2.3 Conditions préalables à l'approbation et tous les sous-articles suivants 2.3.1 à 2.3.6 sont retiré du présent règlement et sont ajoutés au règlement 142-13 relatif au permis et certificat.

ARTICLE 3

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT 097-01 PORTANT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

L'article 5- Frais, du règlement 097-01 portant sur les dérogations mineures, était libellé comme suit;

«Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 100.00 \$»

Est remplacé par :

«Le requérant doit joindre à sa demande le paiement des frais d'étude de ladite demande qui est fixée dans le règlement sur l'émission des permis et certificat numéro 142-13».

ARTICLE 4

MODIFICATION AU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

Le présent règlement abroge et remplace dans son intégralité tous les articles du règlement n° 142-13, sans modifier son numéro. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont supprimées. Voir le règlement modifié en annexe.

ARTICLE 5

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13

5.1 Il est ajouté à l'article 1.6 du règlement de zonage # 144-13 les terminologies suivantes:

Établissement d'hébergement touristique

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt à camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Établissement d'hébergement touristique général

Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse*, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement (camping, gîte, hôtel et, etc.).*

Établissement d'hébergement touristique jeunesse

Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Établissement de résidence principale

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.*

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment principal, comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue ou à une voie d'accès.

Hébergement touristique commercial

Établissement d'hébergement touristique de plus de 5 chambres louer individuellement pour une période d'au plus 31 jours contre rémunération. Tout genre d'établissement est inclus doit être spécifié, par exemple un gîte touristique, un hôtel, une pourvoirie, une résidence de tourisme, un terrain de camping et de caravanning, etc.*

Hébergement touristique résidentiel:

Établissement d'hébergement touristique* d'au plus de 5 chambres louer pour une période d'au plus 31 jours contre rémunération. Incluant les catégories d'hébergements suivant :

- 1) Établissement d'hébergement touristique général*;
- 2) Établissement d'hébergement touristique jeunesse*;
- 3) Établissement de résidence principale*

5.2 L'article 5.8 Construction principale et complémentaire - Dispositions relatives aux accès des terrains affectés est ajouté :

	AFFECTATIONS DU TERRITOIRE						
	Urbaine (U)	Habitation (H)	Industrielle (I)	Agricole (A)	Ilot de consolidation (AH)	Agroforestière (AF)	Multiresource (M)
Lot distinct (7)	X	X	X	X	X	X	
Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées (8)	X	X	X	X	X	X	X
Le terrain doit être adjacent à une rue publique (seulement)				X			
Le terrain doit être adjacent à une rue publique ou rue privée existante et conforme (4)					X	X ^{1&3}	
Le terrain doit être adjacent à une rue publique ou rue privée conforme (5)	X ³	X	X				X ²

X : CONDITION OBLIGATOIRE

(1) une nouvelle rue privée pourrait être autorisée pour permettre l'accès à une affectation de villégiature et villégiature récréotouristique définie dans un secteur non adjacent à une rue publique ou privée existante et

conforme.

(2) ou chemin forestier sur les terres publiques.

(3) La construction d'un bâtiment sur un terrain acquis avant le 22 mars 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (RCI) adopté par la MRC et qui n'était pas complètement adjacente à une rue publique ou privée conforme est autorisée. Cependant, à la date d'entrée en vigueur du premier RCI, ce terrain devait avoir et doit avoir encore aujourd'hui un accès d'une largeur minimale de 6 mètres à la ligne de rue soit en propriété, servitude, droit de passage, etc., et une longueur maximale de 250 m entre le terrain et la rue.

(4) Existante et conforme : Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique sinon à une rue privée existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et conforme aux normes édictées au règlement de lotissement. Les droits reconnus à la rue privée existante s'arrêtent à l'entrée véhiculaire qui dessert le dernier bâtiment principal situé en bordure de cette rue.

(5) Conforme : Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue privée qui peut être déjà lotie ou à lotir à la condition qu'elle rencontre les normes édictées au règlement de lotissement.

(6) Lot distinct :

Le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Ce ou ces lots doivent être conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou, s'ils ne sont pas conformes, être protégés par des droits acquis.

L'obligation de créer un ou plusieurs lots distincts avant d'obtenir un permis de construction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée excède une valeur correspondant à 10 % du coût estimé de la construction projetée;
- pour toute construction projetée dont la localisation est identique à celle de la construction existante;
- pour toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire désigné qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

(7) *Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées :*

Les services d'aqueduc et d'égout doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur.

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le projet d'alimentation en eau potable et en épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire soit le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) et le Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

5.3 Modification à l'article 7.1 Disposition générale :

Ajout du numéro de règlement 144-13 manquant.

5.4 Modification au tableau 1, Localisation de la ligne 12 Conteneur :

Permet l'établissement en cour arrière et/ou latérale et doit être non apparent ou camouflé par un aménagement paysager ou autre

5.5 Modification à l'article 9.2.12 Construction ne pouvant servir de bâtiment temporaire :

Le libellé de l'article 9.2.12 était libellé ainsi :

«À l'exception des bâtiments ou constructions autorisées en vertu du présent chapitre et pour les fins auxquelles ils sont prévus, i et interdit d'utiliser une boîte de camion, une remorque, un wagon, un bateau, un avion, un autobus, un véhicule ou une partie de celui-ci, un abri d'hiver, un conteneur, une roulotte, une tente et une structure gonflable comme construction ou bâtiment temporaire. De plus, en aucun temps, ils ne peuvent être utilisés à des fins d'entreposage ou de remisage sur une propriété.

Il est remplacé par :

«À l'exception des bâtiments ou constructions autorisés en vertu du présent chapitre et pour les fins auxquelles ils sont prévus, il est interdit d'utiliser une boîte de camion, une remorque, un wagon, un bateau, un avion, un autobus, un véhicule ou une partie de celui-ci, un abri d'hiver, une roulotte, une tente et une structure gonflable comme construction ou bâtiment temporaire. De plus, en aucun temps, ils ne peuvent être utilisés à des fins d'entreposage ou de remisage sur une propriété.»

5.6 L'article 9.2.13 Utilisation de conteneur aux fins d'entreposage est ajouté :

Utilisation de conteneur aux fins d'entreposage

Il est autorisé d'utiliser un conteneur peint à des fins d'entreposage dans toutes les zones, pour une période temporaire d'un an, renouvelable.

Conditions d'implantation

Le conteneur ne doit pas être visible depuis un lieu public (lac, rivière, route, chemin, etc.). Des conditions supplémentaires d'implantation s'appliquent conformément à l'article « 7.2 Dispositions à respecter ».

Adaptation d'un conteneur

Il est permis d'utiliser la structure d'un conteneur maritime comme base pour la construction d'un bâtiment complémentaire¹, sous réserve des conditions suivantes :

- *Le conteneur doit être entièrement recouvert d'un revêtement extérieur conforme aux matériaux autorisés par le règlement.*
- *Une toiture permanente doit être installée, respectant les normes de pente et de matériaux prévues pour les bâtiments complémentaires.*
- *Le conteneur ne doit pas être visible en tant que tel une fois les travaux terminés.*
- *Toutes les autres dispositions applicables au bâtiment complémentaire (implantation, hauteur, superficie, etc.) doivent être respectées.*

Historique du conteneur

Pour être utilisé comme unité d'entreposage, le conteneur ne doit jamais avoir transporté de matières dangereuses pour la santé.

Le propriétaire doit démontrer l'absence de contamination par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- *des tests de laboratoire certifiés ;*
- *une fiche d'historique officielle émise par le transporteur ou l'expéditeur, confirmant que le conteneur n'a pas servi au transport de matières dangereuses.*

5.7 Le chapitre 29- Normes applicables aux piscines est abrogé dans son intégralité

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Monsieur Donald Kenny
Maire


Mariève Bouchard
Directrice générale/ greffière-
trésorière

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET
CONSULTATION PUBLIQUE
ADOPTION DU RÈGLEMENT
PROMULGATION DU RÈGLEMENT
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

15 décembre 2025
27 janvier 2026
2 février 2026
3 février 2026
3 février 2026



CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :

PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 234-25

«Règlement # 234-25 modifiant le règlement de zonage numéro 144-13, le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 142-13, le règlement sur les dérogations mineures numéro 097-01 et le règlement de lotissement numéro 143-13)»

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le Règlement # 234-25 modifiant le règlement de zonage numéro 144-13, le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 142-13, le règlement sur les dérogations mineures numéro 097-01 et le règlement de lotissement numéro 143-13) est entré en vigueur le 3 février suite à la publication de ce présent avis; et
- **Qu'une** copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 3^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2026.

Mariève Bouchard
Directrice générale / Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Mariève Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du Règlement # 234-25 modifiant le règlement de zonage numéro 144-13, le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 142-13, le règlement sur les dérogations mineures numéro 097-01 et le règlement de lotissement numéro 143-13) en affichant une copie à L'Hôtel de Ville, au bureau de poste ainsi que sur le site internet la municipalité comme le stipule le règlement # 200-21 relatif à l'affichage des avis publics.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 3^e jour du mois de février 2026.

Mariève Bouchard
Directrice générale / Greffière-trésorière

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com



Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021
Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!